

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Arrêté du **7 MAR 2014**

imposant des prescriptions complémentaires à la **SA TOTAL RAFFINAGE FRANCE - GONFREVILLE L'ORCHER** pour ses unités de désasphaltage **DAS 1 et 2**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- Vu la révision des études de dangers des unités DAS 1 et DAS 2 transmises par courrier du 25 septembre 2008 ;
- Vu le dossier de modification de l'unité DAS2 transmis par courrier du 04 avril 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2014 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 17 février 2014 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher dûment autorisée par l'arrêté susvisé du 14 juin 1999,
- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a déposé, le 25 septembre 2008, la révision des études de dangers des unités de désasphaltage DAS 1 et DAS 2,
- que ces études de dangers se sont attachées à examiner l'accidentologie, les risques liés à l'environnement des installations, les dangers présentés par les produits et les procédés,
- que la modification de l'unité DAS2 transmise par courrier du 04 avril 2011 n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'exploitant a identifié des mesures de prévention et protection importantes pour la sécurité pour ces unités,
- que le présent arrêté vise à mettre à jour la quantité de GPL présente sur les unités DAS1, DAS2 et le débit de charge de DAS2 dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié et à compléter les dispositions existantes du chapitre 15 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié pour notamment : mettre à jour la liste des phénomènes dangereux pour lesquels l'exploitant doit identifier des mesures de prévention et de protection, reprendre des barrières mises en avant par l'exploitant, permettre la mise en place de mesures alternatives (pour prendre en compte le retour d'expérience par exemple) examinées via le système de gestion de la sécurité du site, mettre en cohérence les dispositions sur les soupapes, le suivi, la collecte des effluents de l'unité avec ce qui a été récemment prescrit sur d'autres unités du site,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des unités DAS 1 et 2 dans sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 3 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté est tenu au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

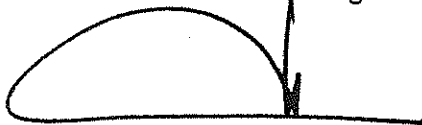
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à Rouen, le 7 MAR 2014

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Eric MAIRE

en date du : 7 MAR. 2014
 ROUEN, le : 7 MAR. 2014
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
 en date du**

Eric MAIRE

Total raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher

Article 1 :

Les données suivantes du "tableau de synthèse - régime de l'établissement TOTAL Raffinerie de Normandie à partir du 1^{er} janvier 2014" en annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie :

DAS2	Unité de désasphaltage de résidu sous vide	1 500 t/j
------	--	-----------

et
 “

Unités de production	1412
DAS1	20
DAS2	40

sont respectivement remplacées par :

DAS2	Unité de désasphaltage de résidu sous vide	1 650 t/j
------	--	-----------

et
 “

Unités de production	1412
DAS1	60
DAS2	80

et celles du "tableau 1 - Détail des activités par unité" de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie

25	DAS 1 Unité de désasphaltage de résidu sous vide	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 t	1412
	DAS 2 Unité de désasphaltage de résidu sous vide	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 40 t	

sont remplacées par :

25	DAS 1 Unité de désasphaltage de résidu sous vide	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 60 t	1412
	DAS 2 Unité de désasphaltage de résidu sous vide	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 80 t	

Article 2 :

Les dispositions du chapitre 25 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

CHAPITRE 25

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

APPLICABLES AUX UNITÉS « DAS 1 et 2 »

Chacune de ces unités de désasphaltage des huiles est constituée des équipements principaux suivants :

- deux ballons de stockage de solvant de type GPL internes à l'unité,
- un ou plusieurs ballons de flash,
- des strippers,
- une tour d'extraction résidu/ solvant,
- un four.

L'unité DAS2 dispose de 2 ballons de solvants supplémentaires pour le stock tampon nécessaire à l'appoint.

I. MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS

I.1 - Moyens de prévention, de protection (dont fonctions importantes pour la sécurité (FIPS))

L'exploitant dispose de moyens de prévention et de protection (dont des fonctions importantes pour la sécurité au sens du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie, des mesures de maîtrise de risques) pour limiter les événements initiateurs qui pourraient conduire à des phénomènes dangereux dont les effets sortent du site en direct ou par effets dominos, notamment les suivants :

DAS1

- UVCE sur brèche sur ligne de fond des ballons B401,
- UVCE sur brèche sur lignes de fond, tête et charge de la colonne C401,
- UVCE sur brèche sur la ligne de propane en refoulement de la pompe P402 (vers FC401), P403 (vers E403),
- UVCE sur brèche sur la ligne en sortie de four F401,
- UVCE sur brèche sur la ligne entre E401 et F401 via E410A/B,
- UVCE sur brèche sur la ligne de refoulement K401A/B, de E406 et de E405A/B aux E408 A/B,
- UVCE sur brèche sur la ligne de B402 vers E409,
- Éclatement des ballons B401 et B402,
- BLEVE des B401,
- Éclatement de la colonne C401,
- Eclatement des échangeurs E401, E403, E408, E409.

DAS2

- UVCE sur brèche sur ligne de fond des ballons D802 et D801,
- UVCE sur brèche sur lignes d'injection de solvant, de fond et de tête de la colonne T801,
- UVCE sur brèche sur la ligne de tête de la tour T802A,
- UVCE sur brèche sur la ligne entre T802B et D801,
- UVCE sur brèche sur les lignes amont et aval de l'échangeur E803,
- UVCE sur brèche sur la ligne de refoulement des pompes P801, P802, P803,
- UVCE sur brèche sur la ligne entre T804 et E809 A/B/C,
- UVCE sur brèche sur la ligne entre E809 A/B/C et D801,
- UVCE sur brèche sur la ligne entre D806 et P807,
- UVCE sur brèche sur la ligne en sortie de four H801,
- Éclatement des ballons D801, D802 et D806,
- BLEVE des D806,
- Éclatement de la colonne T801,
- UVCE sur brèche sur la ligne allant de C801 vers E809.

I.2 - Dispositions communes

Les paramètres de suivi de l'unité, présentés dans l'étude de dangers, permettant d'identifier une dérive de la sécurité du procédé (débit, pression, température par exemple) sont remontés dans le système de conduite, contrôlés et régulés en mode manuel ou automatique dans un domaine opératoire défini.

Les alarmes font l'objet d'une attention particulière et sont traitées (en particulier, les niveaux d'alarme et d'asservissement mentionnés dans le présent chapitre sont déterminés judicieusement par l'exploitant. En cas d'atteinte des niveaux d'alarme, l'exploitant met en œuvre la bonne stratégie d'action pour éviter un accident).

Les arrêts d'urgence font l'objet de contrôles réguliers.

L'unité est isolable en limite unité pour limiter l'inventaire en cas de perte de confinement.

L'ensemble des dispositifs de limitation de pression (cf. article VIII.10.4 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre) situés sur un circuit d'hydrocarbures et/ou de substance toxique est connecté à un dispositif de collecte.

Les pompes véhiculant les solvants (propane ou butane/propane) sont équipées de double garniture avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure ou technologie équivalente pour limiter les fuites de produits, reportée en salle de conduite.

Les unités sont équipées d'un revêtement suffisamment étanche pour collecter les effluents et limiter les infiltrations dans les sols et équipées d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- fuite importante sur le circuit « solvant »,
- rupture d'un tube de four,
- manque d'utilités,
- BLEVE de capacités.

I.2.1 - Spécificités du DAS 1

Les capacités de l'unité DAS1 sont équipées de moyens de protection et prévention permettant d'éviter les montées en pression, débordement ou autres phénomènes, qui peuvent conduire à une perte de confinement de ces équipements et des tuyauteries associées avec des effets irréversibles à l'extérieur du site, directs ou par effets dominos (par exemple: soupapes, alarmes de pression, de niveau, sécurités,...).

A ce titre, les équipements présentent a minima des dispositifs suivants (ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité) :

- extracteur C401 : alarme de pression haute et sécurité de pression très haute,
- ligne de fond du C401 : alarme de débit bas et sécurité de débit très bas (qui arrête notamment partiellement le four de l'unité) ,
- ballons B401 A et B : vannes de sectionnement à sécurité feu, alarme de pression haute, de niveau bas, de niveau haut et sécurité de niveau très haut (fixées de façon à ce que la quantité de produit contenu soit à tout moment inférieure à 30 tonnes par ballon), alarme de variation de niveau rapide dans les ballons,
- ballon B402 : alarme de pression haute et basse,
- ballon B409 : alarme de niveau haut et très haut,
- ligne de sortie hydrocarbures de l'échangeur E403 : alarme de débit bas,
- échangeur E 410 : alarmes de pression haute et basse, alarme de pression très haute,
- évaporateur E405 : alarme de pression haute,
- four F401 : alarme de débit bas et très bas, alarme de température haute,
- P403 A/B: alarme de pression haute sur la chambre de double garniture.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four F401,
- arrêt des pompes P403 A/B,
- arrêt des compresseurs K401 A/B,
- arrêt d'unité.

Les ballons de solvants de l'unité DAS 1, B401 A et B sont équipés de vannes de sectionnement commandables à distance et à sécurité positive permettant d'isoler rapidement une fuite éventuelle des circuits d'aspiration des pompes à solvants.

Les ballons B401 A et B disposent chacun :

- de fusibles thermiques qui permettent leur isolement (en particulier la fermeture de la vanne de soutirage en fond de ballon) et le déclenchement de leurs rideaux d'eau,
- de soupape(s) dimensionnée(s) comme demandé au § VIII.10.4 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site.

I.2.2 - Spécificités du DAS 2

Les capacités de l'unité DAS2 sont équipées de moyens de protection et prévention permettant d'éviter les montées en pression, débordement ou autres phénomènes, qui peuvent conduire à une perte de confinement de ces équipements et des tuyauteries associées avec des effets irréversibles à l'extérieur du site, directs ou par effets dominos (par exemple : soupapes, alarmes de pression, de niveau, sécurités,...).

A ce titre, les équipements présentent a minima des dispositifs suivants (ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité) :

- ballon D801, D802 et D806 A/B : alarme de niveau bas et haut,
- ballons D806 A/B : alarmes de niveau haut (fixées de façon à ce que la quantité de produit contenu soit à tout moment inférieure à 40 tonnes par ballon) et très haut,
- ballon D804 : alarme de niveau haut et sécurité automatique arrêtant le compresseur C801 par niveau très haut,
- extracteur T801 : alarme de pression haute, une sécurité de pression très haute avec asservissements automatiques,
- four H801 : alarme de débit bas, alarme de température haute, et de sécurité très bas débit.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four H801,
- arrêt des pompes P803, P802 A/B, P801 A/B/C,
- arrêt du compresseur C801,
- arrêt d'unité.

Les ballons D806 A/B disposent chacun de soupape(s) dimensionnée(s) comme demandé au § VIII.10.4 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site.

Les phases d'appoint de solvant depuis les ballons D806 A et B se font sous la surveillance de l'opérateur.

Les ballons D806 A + D806 B doivent avoir, en permanence (sauf après rapatriement de GPL depuis les ballons D801 et D802), un volume libre égal au volume de GPL présent dans les ballons D801 + D802.

En cas de besoin pour la sécurité, le contenu des ballons procédé D801 et D802 est transférable depuis la salle de contrôle vers les ballons D806.

II. PRÉVENTION ET SÉCURITÉ GAZ ET INCENDIE

II.1 - Surveillance et détection

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu (ou tout autre dispositif avec report en salle de conduite dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité) adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités DAS 1 et 2.

L'unité DAS2 est équipée d'une caméra vidéo de surveillance des pompes de solvants avec report de l'image en salle de contrôle.

L'unité DAS1 est équipée d'une surveillance vidéo avec report en salle de contrôle.

Afin de prévenir et limiter les conséquences d'une fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les unités DAS 1 et DAS 2 sont équipées de moyens de prévention et de protection (dont alarmes et moyens d'intervention) appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets qui doivent être disponibles et opérationnels.

Pour les unités DAS 1 et 2, ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de gaz inflammables répondant aux caractéristiques du chapitre 1 de l'arrêté cadre relatif aux dispositions générales et plus précisément « détections en cas d'accident ».

Ces réseaux doivent cerner les sources potentielles de fuites de propane, quelle que soit la direction du vent, avec une attention particulière sur les zones semi-fermées (entre murs ou murets).

II.2 - Moyens incendie

II.2.1 – Spécificité du DAS 1

Les moyens de lutte contre l'incendie sur l'unité comprennent notamment :

- 4 lances monitor fixes de 60 m³/h pour l'unité DAS 1,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Ces lances peuvent être éventuellement communes avec des unités voisines sous réserve de leur efficacité sur l'unité DAS 1. En cas d'indisponibilité temporaire, la durée d'indisponibilité doit être la plus faible possible et des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre comme prévu à l'article VIII.9.1 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie.

Les ballons tampon B401 A et B sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau permettant d'obtenir un débit de refroidissement uniforme de 10 l/m²/min.

Les dispositifs de refroidissement doivent être installés de manière à supprimer toute zone d'ombre et s'affranchir des effets du vent (qui empêche le bon écoulement) sur les ballons de l'unité.

Les fours sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

Des rideaux d'eau ou de vapeur sont en place :

- entre le DAS 1 et les fours afin de limiter la propagation d'un nuage de gaz en direction des flammes nues,
- à proximité des pompes de solvants et des compresseurs K401 A et B afin d'améliorer la dispersion d'un éventuel nuage de gaz.

Les moyens de déclenchement de tous ces dispositifs se font depuis des zones protégées des effets combattus.

II.2.2 – Spécificité du DAS 2

Les moyens de lutte contre l'incendie sur l'unité comprennent notamment :

- 3 lances monitors fixes de 60 m³/h pour l'unité DAS 2,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Ces lances peuvent être éventuellement communes avec des unités voisines sous réserve de leur efficacité sur l'unité DAS 2. En cas d'indisponibilité temporaire, la durée d'indisponibilité doit être la plus faible possible et des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre comme prévu à l'article VIII.9.1 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie.

Les ballons D 806 A et B sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau permettant d'obtenir un débit de refroidissement uniforme de 10 l/m²/min.

Les dispositifs de refroidissement doivent être installés de manière à supprimer toute zone d'ombre et s'affranchir des effets du vent (qui empêche le bon écoulement).

En cas d'exposition à un flux thermique menaçant, des moyens sont mis en œuvre pour refroidir les ballons de GPL internes à l'unité DAS2.

Les fours sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

Des rideaux d'eau ou de vapeur sont en place :

- entre le DAS 2 et les fours afin de limiter la propagation d'un nuage de gaz en direction des flammes nues,
- à proximité des pompes de solvants afin d'améliorer la dispersion d'un éventuel nuage de gaz.

Les moyens de déclenchement de tous ces dispositifs se font depuis des zones protégées des effets combattus.

III. SALLE DE CONTRÔLE

La conduite de l'unité DAS 1 est effectuée depuis la salle de contrôle « CONV1 » au sein du bâtiment renforcé « centre de conduite centre » qui doit répondre aux prescriptions énoncées dans le chapitre 1 de l'arrêté cadre relatif aux dispositions générales et plus précisément « salles de contrôle »..

La conduite de l'unité DAS 2 est effectuée depuis la salle de contrôle « Huiles 3 » au sein du bâtiment renforcé « centre de conduite sud » qui doit répondre aux mêmes exigences.

TABLE DES MATIERES

chapitre 25

I. MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS.....	2
I.1 - Moyens de prévention, de protection (dont fonctions importantes pour la sécurité (FIPS)).....	2
I.2 - Dispositions communes.....	3
I.2.1 - Spécificités du DAS 1.....	4
I.2.2 - Spécificités du DAS 2.....	5
II. PRÉVENTION ET SÉCURITÉ GAZ ET INCENDIE.....	5
II.1 - Surveillance et détection.....	5
II.2 - Moyens incendie.....	6
III. SALLE DE CONTRÔLE.....	7
»	